

Ordonnance
Du Roy Charles Six.

Pouz luy faire prestes le Serment de
fidelite par tout Ses Sujets, ensuitte
de la quelle est l'acte de prestation de Serment
faire par la Chambre des Monnoyes.

Du 27 avril 1403:

Charles par la grace de Dieu Roy
De France a tous ceux qui ces presentes
Lettres verront Salut: Scavoit faisous que
nous par grande et meure delibération, et
pour le bien et profit de nous et de notre Royne
et de tous nos Sujets, lesquels nous arons et
toujours desire et desirons toujours de
tout notre coeur tenir et gouverner en bonne
paix et tranquilité pour nous, et obvier
a tout debat, dissention qui aucunement
se pourroient mouvoir entre eux au temps
avenir en quelque maniere que ce fust,

et au syz asy que, chacun por son et
astainz de nous porter et tenir foy et
loyaute comme par raison naturelle il
sont tenus de faire: avous voulue et ordene
voulous et ordonnez par ces presentes
que nostre tres chete et tres amee compagne
la Regne, nos tres chers et tres amis
oncles et freres les Ducs de Bourg,
de Bourgogne, d'Orleans et des Bourbon,
et pour autres denotte Sang et lignage,
et les autres gens de nostre Conseil nous
fassent Solemnellement serment de
nous estre bons, vrays et loyaux Sujets
et obéissants envers et contre tout qui
pouvoient vivre et mourir comme
alors vrays, naturel et souverain
Seigneur, tant comme nous vivrons,
et nous obiront aisy qu'ils ont fait
au temps passé et que doivront faire
vrays et loyaux Sujets envers leur

Droit, Souverain et naturel Seigneur,
 et avec ce avous voulu et ordonné que
 tous Esclats, tous Barons, Chevaliers
 Leagers, Bourgeois de bonnes villes,
 et autres gens d'Etat de notre Royaume
 feront le Serment dessus par nous ses
 mains de notre tres cher et tres aimé —
 Cousin Charles Pre Dalbec Comte
 de France, et de notre amé et feal
 Chancelier, appellés avec eux des plus
 notables gens de notre Conseil, tels
 et tel nombre que bon leur semblera
 lesquels nous y avous ordonné et
 Commis Ordonnons et Commandons
 par ces presentes depuis nous, et
 n'obéiront a quelques autres personnes
 pour quelque cause ou occasion que
 ce soit, comme au Souverain Seigneur
 four a nous et a nos Commis Députés
 et au syg avous voulu et ordonné par ces

memes lettres, voulons et ordonnoys
que nosdites Compagnies, nosd' onches
et freres, et autres de nos Sang
et lignage feront le serment des foy
en notre presence, ensemble eux de
notre Conseil, et les autres dessus dites
Bretz, Comtes, Barons, Chevaliers,
Seigneurs, Bourgeois es bonnes villes, et
autres gens d'Etat de nosdites Royaumes
es mains de nosdix Connestables et
Chancellier appellez avec eux comme il
est, des plus notables gens de notre
Conseil, de tenir pour leur Roy, Sou-
verain et naturel Seigneur apres nous
nos Chet et ame aine filz, le Duec
de Guyenne, Dauphin de Vienne qui
est apresent, ou autre aine filz qui pour-
tous sera, et non autres en temoin Ierent
nous avons fait mettre notre Seal a ces
presentes. Donnes a Paris le 27. jour de

arrivé l'an de grâce 1403: et d'envoyer le Règne
les 23^e.

La dite ordonnance avoit fait jures à Nostre-
Seigneur Ses oncles, et au pape à aucun de Son
grand Conseil ioy présent comme

M^r. de Lancarville. L'Evêque de Paris.
Le Patriarche. L'Evêque de Chartres
les archevêques de Sens, Et le Vire d'Aguesville.
et d'aussi.

Et avoit enchargez auz d^s Seigneurs le
Comteable et Chancellier, et que ceux et
aucuns de Nostre Seigneur du grand Conseil,
telz comme ils voudront appeler avec eux,
fissent lad^e; ordonnance jures, et receffent
Sur celle le Serment de tous les autres
Princes, Comtes, Barons, Prelats et officiers
du Roy nôtre d^e Seigneur, et que pour cette
cause, ils avoient été cejouurd'huy en la forme
de Parlement et illes apres la lecture faite
de lad^e; ordⁿ avoient pris le serment de Nostre Seigneur.

de l'assemblée, et autres personnes comp-
prises et astreintes à jurer lad'; ordonnances
qu'ils avoient trouvées ou la force des Parlement.
Et pour ce en l'exécution le commandement
a eux suivi ce faire par le Roi notre Seigneur
Seigneur, après la lecture faite devant
delaq; ord. par M^r Martin de Briez
M^r Secrétaire du Roi notred'; Seigneur
furent lad'; ordonnances jures à effets
L'évêque de Bayeux, et consequemment à
tous les autres D'essus nommés tant de ceans
communes des q; Chambre des aydes, du
Tresor et des Monnoies, exceptez accusés
qui l'avoient j'a jureé devant le Roi
comme il est.

Et commanda M^r Seigneur le Chancelier
amoy. G. Villars M^r Secrétaire du
Roi notred'; Seigneur, et greffier de ceans,
que dela présentation, lecture et réception
des serments sur lad'; ord., je fise Rigit

de luy en fise - Lettres convenables q' pour
la decharge demandé; & signeur le Comteable
et de luy au sy q' pour mettre au tresor des
chartes du Roy notre R: Seigneur, q' pour
valoir a que valoir q' pourront et devront .).